



Envoi au contrôle de légalité le : 6 avril 2023

Publication électronique le : 6 avril 2023

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 27 MARS 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Carole DUBOIS

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Brigitte BOURGUIGNON, Mme Anouk BRETON, Mme Nicole CHEVALIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, Mme Audrey DESMARAI, M. Jean-Luc DUBAËLE, M. Philippe DUQUESNOY, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Ingrid GAILLARD, M. Raymond GAQUERE, Mme Séverine GOSSELIN, Mme Aline GUILLUY, M. Guy HEDDEBAUX, M. Sébastien HENQUENET, M. René HOCQ, M. Ludovic IDZIAK, Mme Michèle JACQUET, Mme Maryse JUMEZ, M. Daniel KRUSZKA, Mme Marine LE PEN, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel MATHISSART, M. Philippe MIGNONET, Mme Sandra MILLE, M. Bertrand PETIT, M. Benoît ROUSSEL, M. Jean-Pascal SCALONE, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Françoise VASSEUR, M. François VIAL, Mme Cécile YOSBERGUE.

**Excusé(s)** : M. Philippe FAIT, M. Alain DE CARRION, Mme Maryse POULAIN.

**PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE (PSC)  
GARANTIE ' FRAIS DE SANTÉ ' - MONTANT DE LA PARTICIPATION**

(N°2023-129)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L.827-1 à L.827-8 ;

**Vu** le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** la circulaire n°RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** la délibération n°2022-255 du Conseil départemental en date du 20/06/2022 « Protection sociale complémentaire des personnels départementaux – Garantie santé – convention 2023-2028 » ;

**Vu** la délibération n°2022-8 du Conseil départemental en date du 24/01/2022 « Renouvellement de la convention de participation du volet santé de la protection sociale complémentaire des agents départementaux » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 6<sup>ème</sup> commission « Finances et Service Public départemental » rendu lors de sa réunion du 06/03/2023 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

De fixer la formule de calcul de cotisation mensuelle relative au contrat « frais de santé » pour chacun des 2 régimes selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération et aux tableaux ci-dessous et en annexe 1, et de modifier le deuxième article de la délibération n°2022-255 susvisée en conséquence :

Pour le régime 1 :

| <b>TAUX DE COTISATION</b>            | <b>Taux</b> |
|--------------------------------------|-------------|
| 1 bénéficiaire                       | 1,90 % PMSS |
| 2 bénéficiaires                      | 3,40 % PMSS |
| Famille monoparentale avec 2 enfants | 3,60 % PMSS |
| 3 bénéficiaires et plus              | 5,70 % PMSS |

Pour le régime 2 :

| <b>TAUX DE COTISATION</b>            | <b>Taux</b> |
|--------------------------------------|-------------|
| 1 bénéficiaire                       | 2,65 % PMSS |
| 2 bénéficiaires                      | 4,70 % PMSS |
| Famille monoparentale avec 2 enfants | 4,95 % PMSS |
| 3 bénéficiaires et plus              | 7,70 % PMSS |

**Article 2 :**

D'acter une participation mensuelle de la part du Département à hauteur de 50% de la cotisation mensuelle payée par l'agent, conformément à l'annexe 1 et selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

**Article 3 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, tout acte en lien avec le contrat de prévoyance et le contrat « frais de santé ».

Dans les conditions de vote ci-dessous :

|   |
|---|
| Pour : 78 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrits)<br>Contre : 0 voix<br>Abstention : 0 voix |
|---|

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 27 mars 2023

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

## ANNEXE

### Application de la formule de calcul

### Montants contrat de frais de santé pour l'année 2023

A titre indicatif, pour 2023, les montants de cotisation et de la participation sont les suivants :

Pour le régime 1 :

| <b>TAUX DE COTISATION</b>                   | <b>Taux</b>                      | <b>Participation employeur</b> | <b>Reste à charge</b> |
|---|----------------------------------|--------------------------------|-----------------------|
| <b>1 bénéficiaire</b>                       | 1,90 % PMSS<br><b>(69.65 €)</b>  | 34.83 €                        | 34.83 €               |
| <b>2 bénéficiaires</b>                      | 3,40 % PMSS<br><b>(124.64 €)</b> | 62.32€                         | 62.32€                |
| <b>Famille monoparentale avec 2 enfants</b> | 3,60 % PMSS<br><b>(131.98 €)</b> | 65.99€                         | 65.99€                |
| <b>3 bénéficiaires et plus</b>              | 5,70 % PMSS<br><b>(208.96 €)</b> | 104.48€                        | 104.48€               |

Pour le régime 2 :

| <b>TAUX DE COTISATION</b>                   | <b>Taux</b>                      | <b>Participation employeur</b> | <b>Reste à charge</b> |
|---|----------------------------------|--------------------------------|-----------------------|
| <b>1 bénéficiaire</b>                       | 2,65 % PMSS<br><b>(97.15 €)</b>  | 48.58 €                        | 48.58 €               |
| <b>2 bénéficiaires</b>                      | 4,70 % PMSS<br><b>(172.30 €)</b> | 86.15€                         | 86.15€                |
| <b>Famille monoparentale avec 2 enfants</b> | 4,95 % PMSS<br><b>(181.47 €)</b> | 90.74€                         | 90.74€                |
| <b>3 bénéficiaires et plus</b>              | 7,70 % PMSS<br><b>(282.28 €)</b> | 141.14€                        | 141.14€               |

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement  
Direction des ressources humaines  
Service carrière, temps de travail et conseil juridique

**RAPPORT N°7**

## **CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 27 MARS 2023**

#### **PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE (PSC) GARANTIE ' FRAIS DE SANTÉ ' - MONTANT DE LA PARTICIPATION**

##### **I- Contexte et historique**

Par délibération en date du 20 juin 2022, le Conseil départemental a validé le choix du contrat « frais de santé » proposé par COLLECTEAM IPSEC applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de 6 ans.

Parallèlement, une avancée majeure a été introduite dans la contribution du Département qui constitue un levier majeur pour permettre aux agents et à leurs familles de bénéficier d'une protection contre les aléas de la vie. Le décret du 20 avril 2022 a fixé le principe d'une participation mensuelle d'un montant minimum de 15 €, avec une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Notre collectivité a décidé d'aller plus vite et plus loin. Ainsi, l'assemblée délibérante a également décidé, le 20 juin dernier, de fixer le montant de la participation financière du Département à 50% de la cotisation payée par les agents qui adhèrent à ce nouveau contrat, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Cette mesure a permis de tripler le nombre d'agents et d'assistants familiaux bénéficiaires du contrat collectif du Département. Au 1<sup>er</sup> février 2023, 1440 agents départementaux et 427 assistants familiaux sont adhérents (soit un total de 1867 agents).

Les montants de la participation accordée aux agents et assistants familiaux adhérents au contrat « frais de santé » ont été fixés conformément au barème proposé à titre indicatif basé sur le Plafond Mensuel de Sécurité Sociale (PMSS) 2022.

Cependant, par arrêté du 9 décembre 2022 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2023, le PMSS est augmenté de 6,9% au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Sa valeur mensuelle est donc passée à 3 666 euros.

Les montants des cotisations sont donc modifiés ainsi que les montants de la participation du Département.

## II- La participation du Département

Selon l'article L827-6 du code général de la fonction publique, le versement de la participation est conditionné à l'adhésion au contrat collectif proposé par le Département.

L'agent qui souscrit à un contrat « frais de santé » de manière individuelle auprès d'un autre organisme ne peut pas prétendre au versement de cette participation.

La participation n'est versée qu'aux agents titulaires, agents stagiaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé ainsi qu'aux assistants familiaux actifs qui adhèrent au contrat « frais de santé ».

La participation mensuelle calculée sur la base de 50% de la cotisation mensuelle payée par l'agent prend la forme d'un montant unitaire par agent et par mois.

La cotisation mensuelle est calculée selon un pourcentage appliqué au Plafond Mensuel de Sécurité Sociales (PMSS).

A noter que chaque année, le PMSS est susceptible d'évolution. En cas de réévaluation du PMSS, les montants des cotisations seront modifiés ce qui impliquera de revoir les montants de la participation.

La formule de calcul de cotisation mensuelle est la suivante :

Pour le régime 1 :

| <b>TAUX DE COTISATION</b>            | <b>Taux</b> |
|--------------------------------------|-------------|
| 1 bénéficiaire                       | 1,90 % PMSS |
| 2 bénéficiaires                      | 3,40 % PMSS |
| Famille monoparentale avec 2 enfants | 3,60 % PMSS |
| 3 bénéficiaires et plus              | 5,70 % PMSS |

Pour le régime 2 :

| <b>TAUX DE COTISATION</b>            | <b>Taux</b> |
|--------------------------------------|-------------|
| 1 bénéficiaire                       | 2,65 % PMSS |
| 2 bénéficiaires                      | 4,70 % PMSS |
| Famille monoparentale avec 2 enfants | 4,95 % PMSS |
| 3 bénéficiaires et plus              | 7,70 % PMSS |

A titre indicatif, l'application de cette formule de calcul pour l'année 2023 figure en annexe.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- de fixer la formule de calcul de cotisation mensuelle relative au contrat santé pour chacun des 2 régimes selon les modalités reprises au présent rapport, et modifier le deuxième article de la délibération n°2022-255 en conséquence ;

- d'acter une participation mensuelle de la part du Département à hauteur de 50% de la cotisation mensuelle payée par l'agent ;

- de m'autoriser à signer tout acte en lien avec le contrat de prévoyance et le contrat « frais de santé ».

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/03/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY